
Programme de formation
complémentaire FPH
Anamnèse en soins primaires

Programme de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires

Programme de formation complémentaire FPH
du 1^{er} janvier 2019

Remarque préliminaire

Seul le masculin a été utilisé pour les termes désignant des personnes. Ceux-ci s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.

Le texte allemand fait foi.

Table des matières

1	Introduction	9
<hr/>		
2	Conditions-cadres	9
<hr/>		
2.1	Bases	9
2.2.	Nom du certificat de formation complémentaire	9
2.3	Public-cible	10
2.4	Candidats dont le curriculum est différent	10
2.5	Durée de la formation complémentaire	10
2.6	Obligation de formation continue	10
3	Compétences	11
<hr/>		
3.1	CFPC	11
3.2	FPH Officine	11
3.3	Comité	12
4	Structure de la formation complémentaire FPH	13
<hr/>		
4.1	Éléments de la formation complémentaire	13
4.1.1	Partie théorique	13
4.1.2	Partie pratique et mise en œuvre	13
5	Évaluation finale	14
<hr/>		
5.1	Éléments de l'évaluation finale	14
6	Certificat de formation complémentaire FPH	15
<hr/>		
6.1	Attribution du certificat	15
6.2	Reconnaissance d'autres formations postgrades accomplies	15
6.3	Droit d'usage du certificat	15
6.4	Retrait du droit d'usage du certificat	15

7	Assurance qualité	16
7.1	Reconnaissance des cours et des orateurs	16
7.1.1	Critères d'exigences	16
7.1.2	Procédure de reconnaissance	16
7.1.3	Contrôle de qualité	16
8	Émoluments	16
9	Administration	16
10	Recours	17
11	Dispositions transitoires	17
12	Approbation	17
13	Entrée en vigueur	17
Annexes		18
I	Catalogue des objectifs de formation	18
II	Critères de qualité	21

Abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
AD	Assemblée des délégués de pharmaSuisse
EDUQUA	Certificat suisse de qualité pour les institutions de formation continue
RFC	Réglementation pour la formation continue de pharmaSuisse
PFC	Programme de formation continue
SDPh	Société de discipline pharmaceutique
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
FPH Officine	Société de discipline pharmaceutique dans le domaine de la formation postgrade et continue en pharmacie
LPT _h	Loi sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000
CFPC	Commission pour la formation postgrade et continue
let.	lettre
LPMéd	Loi sur les professions médicales du 23 juin 2006
pharmaSuisse	Société Suisse des Pharmaciens
Comité	Comité de pharmaSuisse
OMéd	Ordonnance sur les médicaments du 1 janvier 2019
RFP	Réglementation pour la formation postgrade de pharmaSuisse
ch.	chiffre

Définitions

Les commentaires/explications sont indiqués entre parenthèses.

Les informations indiquées après «p. ex.» ou «notamment» ne constituent pas des énumérations exhaustives.

Heure académique

Par heure académique, on entend une période de 45 minutes.

Points FPH

Une heure académique équivaut à 6,25 points. Une journée correspond à 50 points, soit à 8 périodes académiques.

Cours

Transmission des objectifs théoriques et pratiques au cours de leçons d'expertise.

Formation en groupe

Comprend la participation à des cours présentiels (p. ex. manifestation) ainsi que la formation à distance (p. ex. e-learning).

Orateur

Chargé(e) de cours

Anamnèse

L'anamnèse (*du grec anámnesis*) désigne la collecte d'information, par un professionnel de la santé, d'informations potentiellement pertinentes dans un cadre médical. Les informations peuvent être fournies par le patient lui-même ou par un tiers. L'anamnèse a pour but de reconstituer l'*histoire pathologique* du patient dans le cadre de troubles de la santé actuels. Elle permet ensuite de réaliser un premier triage, et, le cas échéant, d'initier des mesures thérapeutiques.

Triage

Dans les soins médicaux de base, le triage permet d'évaluer correctement les différents cas et de prendre les mesures appropriées sur cette base. Le triage n'implique pas forcément par la pose d'un diagnostic.

«Red Flags»

Durant l'anamnèse, le pharmacien peut recueillir des signaux d'alerte (*red flags*) indiquant que la situation du patient nécessite une prise en charge ou un examen plus poussés. Un drapeau rouge est un signal d'alerte univoque, fondé sur une large expérience clinique, c'est-à-dire évalué, validé et documenté dans la situation pratique rencontrée. Le choix des signaux d'alerte doit être clairement proportionné à la formation et à l'expérience du professionnel de la santé qui travaille avec les drapeaux rouges.

Le terme *red flag* vient de la littérature anglaise et est repris dans ce document.

Professionnel de la santé:

Les personnes qui exercent une profession médicale universitaire conformément à l'art. 2 LPMéd sont considérées comme des professionnels de la santé:

- a. les médecins;
- b. les médecins-dentistes;
- c. les chiropraticiens;
- d. les pharmaciens;
- e. les vétérinaires.

Le Conseil fédéral peut désigner d'autres professions de la santé comme étant des professions médicales universitaires et les soumettre à la présente loi aux conditions suivantes:

- a. ces professions requièrent une formation scientifique et des compétences professionnelles comparables à celles qui sont requises pour les professions médicales universitaires mentionnées à l'al. 1;
- b. cette désignation est nécessaire pour assurer la qualité des soins médicaux

La présente formation postgrade, qui conduit à l'obtention du certificat de compétence «Anamnèse en soins primaires», permet au pharmacien de faire une anamnèse compétente et ciblée dans le domaine des soins primaires à l'officine, et ainsi de faire un premier triage des affections fréquentes.

2 Conditions-cadres

2.1 Bases

Les bases légales et de politique professionnelle pour le présent programme de formation complémentaire FPH sont:

- la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) du 23 juin 2006 (état le 1^{er} janvier 2018);
- l'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (OP-Méd) du 27 juin 2007 (état le 1^{er} janvier 2018)
- la réglementation pour la formation postgrade (RFP) du 18 novembre 1999 (révisions 2011/2013), la réglementation pour la formation continue de pharmaSuisse du 17 mai 2000 (révisions 2011/2013):
- le code de déontologie de pharmaSuisse de novembre 2009 (état le 30 mai 2017);
- le Report of the Third WHO Consultative Group on the Role of the Pharmacist, Vancouver, Canada, 27– 29 1997: «The Role of the Pharmacist in the Health-Care System – Preparing the Future Pharmacist: Curricular Development»;
- le «Statement of Policy on Collaborative Pharmacy Practice» de la FIP (2010, Lisbonne).

2.2. Nom du certificat de formation complémentaire

Certificat de formation complémentaire FPH «Anamnèse en soins primaires».

Le certificat de formation complémentaire a pour but d'acquérir et d'approfondir des compétences dans les domaines de l'anamnèse en soins primaires conformément au catalogue des objectifs de formation de l'annexe I.

2.3 Public-cible

La formation postgrade FPH «Anamnèse en soins primaires» s'adresse aux pharmaciens titulaires du diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral (art. 15 en lien avec art. 50 al. 1 let. d LPMéd) qui veulent approfondir leurs connaissances et leurs compétences dans ce domaine.

2.4 Candidats dont le curriculum est différent

Pour les candidats dont le curriculum est différent, la FPH Officine fixe les conditions à remplir sur une base individuelle en se fondant sur les recommandations d'experts dans le domaine concerné et soumet une demande à la CFPC pour décision.

2.5 Durée de la formation complémentaire

Conformément à l'art. 10 al. 2 RFP, la formation postgrade dure six ans au maximum.

2.6 Obligation de formation continue

Conformément à l'art. 10, al. 2, let. b RFC de pharmaSuisse, tous les pharmaciens titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH s'engagent à accomplir les formations continues exigées par le programme:

Les participants doivent obtenir au moins 25 points FPH en effectuant des formations continues accréditées dans le domaine «anamnèse en soins primaires» par année civile. Dans le cas où de nouveaux domaines d'indication sont publiés dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur les médicaments (conformément à l'art. 24, al. 1, let. a, LAMal, art. 45, al. 1, let. a et al. 2, OMéd), ils doivent être couverts par la formation continue.

Si l'obligation de formation continue n'est pas remplie, la CFPC peut prononcer des sanctions appropriées sur proposition de la FPH Officine. Elle peut notamment retirer le droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH sur proposition de la SDPh (art. 44, al. 2 RFP en lien avec l'art. 8, al. 2, let. j RFP).

3.1 CFPC

Conformément à la RFP et à la RFC, la CFPC est la commission compétente pour la formation postgrade et continue.

Il lui incombe en particulier:

- d'élaborer toutes les directives relatives à la formation postgrade, à l'attention du comité et de l'AD, pour autant que cette compétence n'incombe pas à d'autres instances (art. 8 al. 2 let. *a* RFP);
- de se prononcer sur les demandes de création de nouveaux certificats de formation complémentaire FPH et de les soumettre ensuite à l'approbation de l'AD (art. 8, al. 2, let. *c* RFP);
- de se prononcer sur les programmes de formation postgrade élaborés ou révisés par la SDPh (art. 15 RFP) et de les soumettre ensuite à l'approbation de l'AD (art. 8 al. 2 let. *b* RFP);
- de reconnaître les curriculums divergents;
- d'attribuer les certificats de formation complémentaire FPH (art. 8 al. 2 let. *i* RFP);
- de décider du respect de l'obligation de formation continue sur préavis d'une SDPh et de décider, dans le cas contraire, de prononcer des sanctions appropriées, par exemple le retrait du droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH sur préavis d'une SDPh (art. 8, al. 2, let. *j* RFP);
- La CFPC est par ailleurs la seule instance de recours contre les décisions de la SDPh.

3.2 FPH Officine

Conformément à la RFP et à la RFC, la FPH Officine assume la fonction d'une société de discipline pharmaceutique dans le domaine de la formation postgrade et continue FPH en pharmacie d'officine.

Au sens de l'art. 9 RFP, il incombe en particulier à la FPH Officine:

- d'élaborer et de réviser les programmes de formation complémentaire et d'assurer leur exécution;
- de reconnaître les cours de formation postgrade;
- de se prononcer sur les curriculums divergents et de soumettre ensuite sa proposition à la CFPC;

- de procéder à l'évaluation finale des candidats et de soumettre ensuite sa proposition à la CFPC;
- de se prononcer sur les demandes d'attribution d'un certificat de formation complémentaire FPH;
- de contrôler l'accomplissement de la formation continue, d'annoncer à la CFPC toute violation de cette obligation et de proposer le retrait du droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH.

Certaines tâches peuvent être assignées à des tiers.

3.3 Comité

Conformément à l'art. 7 RFP, le comité assume *inter alia* les fonctions suivantes dans le cadre de la formation postgrade.

Le comité:

- est la seule instance de recours contre les décisions de la CFPC pour les titres de droit privé et les certificats de formation complémentaire FPH (art. 50a RFP);
- se prononce sur les programmes de formation complémentaire élaborés ou révisés par les SDPh (art. 7, al. 2, let. d RFP) et les soumet ensuite à l'approbation de l'AD;
- édicte toutes les dispositions relatives à la formation complémentaire et les met en vigueur sous réserve des compétences dévolues à un autre organe (art. 7, al. 2, let. c RFP).

4.1 Éléments de la formation postgrade

Le cursus pour l'obtention du certificat de formation complémentaire «Anamnèse en soins primaires» (250 points FPH) se compose des deux parties suivantes:

- Partie théorique (100 points FPH)
- Partie pratique (150 points FPH)

4.1.1 Partie théorique

La partie théorique englobe les éléments suivants (au total 100 points FPH):

- cours Anamnèse en soins primaires: fondements (50 points FPH)
- cours Anamnèse en soins primaires: approfondissement (50 points FPH)

La partie théorique est sanctionnée par une épreuve de validation de compétence par journée (ce qui fait en tout 2 attestations d'épreuve de validation de compétence). Les validations de compétence sont valables 6 ans au maximum.

Les objectifs de formation sont listés dans l'annexe I.

4.1.2 Partie pratique

La partie pratique permet aux participants de mettre en œuvre les connaissances théoriques au moyen de cas pratiques.

La partie pratique doit être réalisée lors de cours présentiels. Elle englobe les éléments suivants (au total 150 points FPH):

- Sur la base d'exemples pratiques de maladies fréquentes en officine (par exemple maladies dermatologiques; troubles gastro-intestinaux; œil irrité; douleurs; maladies de l'oreille, du nez, de la gorge; appareil locomoteur), validés par un médecin ou un professionnel de la santé, au moins cinq domaines médicaux différents de cas courants en pharmacie doivent être couverts. Notamment les indications et les médicaments autorisés énumérés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les médicaments (conformément à l'art. 24, al. 1, let. a, LAMal, art. 45, al. 1, let. a et al. 2, OMéd) doivent être discutés. Chaque demi-journée est sanctionnée par une épreuve de validation de compétence de 25 points FPH, ce qui fait un total de 125 points FPH.

- Examens cliniques et diagnostiques (p. ex. otoscopie, écouvillonnage pharyngé) pouvant être effectués en pharmacie et finalisés avec une épreuve de validation de compétence de 25 points FPH.

Les validations de compétence sont valables 6 ans au maximum.

Les objectifs de formation sont listés dans l'annexe I.

5 Évaluation finale

5.1 Éléments de l'évaluation finale

La réussite des épreuves de validation de compétence suivantes sont une condition pour l'obtention du certificat de formation complémentaire «Anamnèse en soins primaires»:

Attestation d'épreuve de validation de compétence pour la partie théorique selon 4.1.1:

- 2 attestations d'épreuve de validation de compétence en anamnèse (fondements et approfondissement)

Attestations d'épreuve de validation de compétence pour la partie pratique selon 4.1.2:

- 1 attestation d'épreuve de validation de compétence pour 5 différents domaines fréquemment rencontrés en soins primaires en pharmacie, notamment ceux couvrant les domaines respectivement les maladies fréquentes et les indications énumérées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les médicaments (conformément à l'art. 24, al. 1, let. a, LAMal, art. 45, al. 1, let. a et al. 2, OMéd). Ce qui fait en tout 5 attestations d'épreuve de validation de compétence.
- 1 attestation d'épreuve de validation de compétence du domaine examens cliniques et diagnostiques.

6.1 Attribution du certificat

Les participants doivent déposer auprès de la FPH Officine une demande écrite d'attribution du certificat de formation complémentaire FPH «Anamnèse en soins primaires».

Les validations de compétence (ch. 5) doivent être jointes à la demande.

Le certificat de formation complémentaire FPH est délivré par la CFPC sur proposition de la FPH Officine.

6.2 Reconnaissance d'autres formations postgrades

La FPH Officine détermine si d'autres formations postgrades suivies peuvent être reconnues comme équivalentes. Elle se base pour cela sur les recommandations des experts dans le domaine concerné, puis transmet sa recommandation à la CFPC pour décision.

6.3 Droit d'usage du certificat

Les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH «Anamnèse en soins primaires» sont tenus de respecter les instructions de l'annexe II RFP concernant la mention et l'usage du certificat de formation complémentaire FPH.

6.4 Retrait du droit d'usage du certificat

Sur proposition de la FPH Officine, la CFPC retire le droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH si le titulaire ne remplit plus les exigences (ch. 2.6) concernant la formation continue (art. 44, al. 2 RFP) ou fait un usage abusif du certificat de formation complémentaire FPH (annexe II, ch. 2 RFP).

7 Assurance qualité

7.1 Reconnaissance des cours et des orateurs

7.1.1 Critères d'exigences

Les exigences auxquelles les orateurs et organisateurs de cours doivent satisfaire sont définies à l'annexe II.

7.1.2 Procédure de reconnaissance

La FPH Officine se fonde sur les critères d'exigences du présent programme (annexe II) ainsi que sur les dispositions de reconnaissance de la Réglementation pour la formation continue (RFC, annexe II) et du programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine (ch. 8 PFC en pharmacie d'officine) pour accréditer un cours de formation complémentaire.

7.1.3 Contrôle de qualité

La qualité de la formation complémentaire FPH est contrôlée de manière continue. Les participants et les organisateurs de cours participent au contrôle de qualité. La FPH Officine est chargée d'organiser ces évaluations en vue de garantir la meilleure qualité possible.

8 Émoluments

Les commissions compétentes perçoivent des émoluments pour leurs prestations selon le règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

9 Administration

Le secrétariat FPH est responsable de l'administration.

Les participants peuvent faire recours contre les décisions de la CFPC dans les 30 jours auprès du comité de pharmaSuisse. Le comité décide en dernier ressort (art. 50a en lien avec l'art. 7, al. 3 RFP).

Pour le reste, la procédure se déroule selon l'art. 49 ss RFP.

11 Dispositions transitoires

Le certificat de formation complémentaire FPH «Anamnèse en soins primaires» remplace le certificat de formation complémentaire FPH de pharmacien en soins intégrés. Le comité édicte des dispositions transitoires pour l'attribution du certificat de formation complémentaire FPH.

12 Approbation

Les délégués de pharmaSuisse ont approuvé ce programme lors de leur assemblée du 16/17 novembre 2018.

13 Entrée en vigueur

Le programme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Catalogue des objectifs de formation

Objectif global

Les participants disposent de connaissances de base appropriées en matière de diagnostic et de traitement des troubles de la santé et des maladies qui surviennent fréquemment (art. 9, let. j LPMéd) et les mettent en pratique.

1. Objectifs de la partie théorique

Anamnèse en soins primaires: fondements

La partie théorique de l'anamnèse permet au participant d'obtenir et d'identifier les informations médicales essentielles dans le cadre d'un entretien avec le patient.

Les participants

- sont à même de décrire et de mener une anamnèse axée sur les problèmes.
- connaissent les principaux éléments de l'anamnèse, tels que le symptôme principal, les antécédents liés au symptôme principal, l'environnement socioprofessionnel et les prédispositions familiales.
- sont capables d'évaluer l'adhésion thérapeutique
- reconnaissent les situations d'urgence et à risque, notamment le principe des *red flags*.
- connaissent les principes-clé de consignation de l'anamnèse en pharmacie.

Anamnèse en soins primaires: approfondissement

La partie théorique permet au participant de prendre, sur la base de l'anamnèse, les mesures et décisions thérapeutiques nécessaires et, en cas de besoin, d'assurer le suivi de la thérapie du patient et de mettre en œuvre les mesures d'urgence nécessaires.

Les participants

- comprennent les mécanismes pathologiques et cliniques des symptômes principaux et des signaux d'alerte des troubles de la santé fréquemment rencontrés en officine.
- sont à même de reconnaître et de traiter correctement les situations d'urgence et à risque.
- sont capables de trier les patients en pharmacie en appliquant leurs connaissances: analyser les tableaux cliniques et pathologiques, établir un diagnostic potentiel préliminaire, orienter vers une médication appropriée ou requérir des examens ou des mesures diagnostiques supplémentaires
- maîtrisent l'utilisation correcte d'aides décisionnelles qui soutiennent le pharmacien dans le triage (algorithmes, check listes ...)
- peuvent assurer le suivi du succès thérapeutique et, en cas de nécessité, adresser le patient à un autre professionnel de la santé.
- connaissent les principes-clé de consignation du triage en pharmacie.

2. Objectifs de la partie pratique

Les participants

- appliquent et consignent les processus d'anamnèse en soins primaires dans le cadre d'exemples pratiques avec un professionnel de la santé.
- font appel aux moyens de triage appropriés, notamment l'interprétation d'examens cliniques ou diagnostiques.

3. Références

- Bates' Guide to Physical Examination and History Taking.
Lynn S. Bickley, 12th Edition, 2017
Wolters Kluwer
- Docteur, j'ai – Stratégies diagnostiques et thérapeutique en médecine ambulatoire.
Marc-André Raetzo et Alexandre Restillini
4^e Edition – 2018
MS Editions – Médecine et Hygiène.
- Essential Med Notes 2018
ina Binesh Marvasti and Sydney McQueen
34th Edition – 2018
Toronto Notes for Medical Students, Inc. Toronto, Canada
- www.Uptodate.com
- Praxisleitfaden Allgemeinmedizin.
Stefan Gesenhues, Anne Gesenhues, Birgitta Weltermann
8. Auflage – 2017
Urban & Fischer
- Differenzialdiagnose Innerer Krankheiten: Vom Symptom zur Diagnose.
Eduard Battegay
21th Edition, 2017
Thieme

Critères de qualité

1. Orateur

Les orateurs des cours de formation postgrade et continue doivent remplir les conditions suivantes:

- Ils doivent être des universitaires disposant des connaissances requises sur le contenu du cours ou des spécialistes du domaine concerné:
- Ils doivent documenter leur expérience et leurs connaissances spécialisées (p.ex. publications scientifiques ou travaux correspondant aux exigences définies).

2. Organisateur

Les organisateurs de cours se conforment au cahier des charges EDUQUA.

Dispositions transitoires selon ch. 11 du Programme de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires

Dispositions transitoires selon ch. 11 du Programme de formation complémentaire FPH de pharmacien en soins intégrés

Décision du comité de pharmaSuisse du 11/12 décembre 2018

Les dispositions transitoires suivantes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

1. Le programme de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires remplace le programme de formation complémentaire FPH de pharmacien en soins intégrés.
2. À compter du 1^{er} janvier 2019, il ne sera plus délivré de certificats de formation complémentaire FPH de pharmacien en soins intégrés.
3. Les certificats de formation complémentaire FPH de pharmacien en soins intégrés déjà délivrés restent valables pour autant que l'obligation de formation continue soit remplie conformément au nouveau programme de formation continue FPH Anamnèse en soins primaires. L'obligation de formation continue se monte à 25 points FPH par an.
4. Les titulaires du certificat de formation complémentaire FPH de pharmacien en soins intégrés peuvent demander la conversion de ce dernier en certificat complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires dans les 5 ans après l'entrée en vigueur des dispositions transitoires à condition d'avoir suivi avec succès le cours «Anamnèse en soins primaires: fondements» à hauteur de 50 points FPH.
5. Les personnes qui se trouvent actuellement en formation postgrade en vue d'obtenir le certificat complémentaire FPH de pharmacien en soins intégrés peuvent faire valoir les cours suivis dans ce cadre dans la limite de leur validité (au maximum 6 ans à compter de la date de la validation de compétence) pour le certificat de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires. Les prescriptions suivantes s'appliquent:

Attestation de cours: certificat de formation complémentaire FPH de pharmacien en soins intégrés	Reconnaissance: certificat de formation complémentaire FPH Anamnèse en soins primaires
Cours théoriques (50 points FPH) Formation sur les algorithmes netCare: Cours d'introduction netCares	Cours théoriques (50 points FPH) Anamnèse en soins primaires: Anamnèse approfondissement
Cours pratiques (150 points FPH) Cours de base des cercles de qualité	Cours pratiques (150 points FPH) Anamnèse pratique et/ou Anamnèse clinique et diagnostique
Partie pratique 30 protocoles de triage netCare	Pas d'équivalent dans le nouveau CF, ne peut plus être prise en compte.

Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti

Stationsstrasse 12
CH-3097 Bern-Liebefeld
T +41 (0)31 978 58 58
F +41 (0)31 978 58 59
www.fphch.org